

La politique monétaire en Algérie dès 1990

Avant la période des réformes le secteur bancaire et financier n'est nullement en mesure, d'assumer une mission dynamisante de l'économie, en permettant notamment une

³ M.B.H.Bahloul. « Réforme du système bancaire en Algérie (pour un développement durable). ». 2008.Article internet. P.04. www.northafricaforum.org/francais/presentations/bahloulfr.pdf.

⁴ F.Nemouchi. « Chocs Pétroliers et déséquilibres monétaire en Algérie ». Revue Sciences Humaines : n°31-Juin-2009-Vol B, Economie, P.6.

gestion active des investissements des entreprises publiques, par la mobilisation des ressources.⁵

La loi 90-10 du 14 Avril 1990 place les banques algériennes au centre de la transition vers l'économie de marché.

A-Les dispositifs de la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit :

Cette loi a marqué d'une manière décisive, dans le domaine monétaire et bancaire, le processus de transition de l'économie algérienne vers une économie de marché et est venue renforcer les réformes économiques engagées dès 1988 et mettre fin à la triple crise d'endettement, d'inflation et de gestion administrée. Cette loi allait mettre fin à toute ingérence administrative, (le monopole de l'Etat dans le secteur bancaire et financier a été supprimé), et établir des institutions et des instruments afin de pouvoir instaurer une autorité de régulation autonome. Cette autorité fut chargée de la réalisation de ces objectifs et de la conduite de programmes de ruptures, de réhabilitation et de rénovation des structures.⁶

Afin de mettre fin d'une façon définitive aux sources d'endettement et d'inflation, il fallait casser les liens institutionnels et les formes instrumentales entre la Banque Centrale, les banques primaires et le Trésor Public.⁷

La loi sur la monnaie et le crédit visait notamment, à réhabiliter la monnaie et par conséquent, l'autorité monétaire ainsi que le statut de la banque en tant qu'entreprise bancaire.

Pour ce faire, la loi a rétabli l'autorité monétaire et consacre l'autonomie de la Banque Centrale, chose que les textes lui ont toujours reconnue, mais qui a été pervertie jusqu'à la transformer en une sorte de planche à billet.

1-Les objectifs :

⁵ Y.Boudjenah. « Algérie : décomposition d'une industrie : la restructuration des entreprises publiques (1980-2000) : l'Etat en question. ». Ed. L'Harmattan 2000. P : 198.

⁶ R.Charvin, A.Guesmi. « L'Algérie en mutation : les instruments juridiques de passage à l'économie de marché ». Ed.L'Harmattan ;2001. P.240.

⁷ R. Benmalek. « La réforme du secteur bancaire en Algérie. ». mémoire de maîtrise en sciences économiques, option : Économie internationale, Monnaie et Finance, université des sciences sociales de TOULOUSE I, France, 1999, page 65

La loi confère ainsi une large autonomie, tant organique que fonctionnelle à la Banque Centrale, désormais dénommée Banque d'Algérie.

En effet la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit , confère à la banque d'Algérie et au conseil de la monnaie et du crédit (CMC), qui siège auprès d'elle, de plein droit, et pas seulement par délégation, pouvoir de gérer le monnaie. La Banque d'Algérie n'est plus un maillon du système bancaire, en tant qu'instrument d'exécution du plan et de la politique du gouvernement, comme le prescrivait la loi 86-12. La toute puissance que lui confère la loi 90-10 érige le CMC en un pouvoir au sens institutionnel du terme, dont l'existence est incompatible avec la planification comme mode d'organisation de l'économie nationale. Le gouvernement est légalement dessaisi en matière monétaire.⁸

L'entreprise bancaire a acquis le même titre que l'entreprise industrielle et commerciale. Elle est dès lors soumise aux règles de droit commun régissant les sociétés, et encadrée par une réglementation monétaire et bancaire qui lui permet d'être dans un état permanent d'équilibre économique. La relation banque - entreprise devait être gérée dans la transparence, permettant ainsi la préservation du droit des épargnants et des emprunteurs.

Cette loi avait pour objectifs de :

- l'assainissement macro-financier de l'économie et l'assèchement des rentes à travers la fiscalité,

- la réhabilitation de la Banque Centrale dans ses prérogatives en matière de politique monétaire, de crédit et la création des conditions d'une véritable gestion conjoncturelle de la monnaie,

- l'organisation de la profession bancaire afin de veiller à son efficacité,

- la création d'un cadre adéquat pour encourager et favoriser les mouvements des capitaux vers l'Algérie ainsi que l'inverse,

- l'amélioration de l'affectation des ressources internes et externes par un rétablissement progressif des mécanismes du marché.

La loi sur la monnaie et le crédit dégage les principes suivants concernant l'encadrement du secteur financier :

⁸ M.Baba Ahmed . « L'Algérie diagnostic d'un non développement. ».Ed. L'Harmattan.1999. P.77.

- reconnaissance de l'indépendance de la Banque Centrale vis-à-vis du gouvernement et en particulier du trésor,
- désengagement total du trésor dans le financement des entreprises,
- réémergence de la fonction des risques bancaires et création d'établissements bancaires et financiers par des capitaux aussi bien privés nationaux qu'étrangers,
- réhabilitation de l'approche patrimoniale du financement bancaire,
- mise en place d'une réglementation prudentielle pour les banques,
- mise en place d'instruments indirects de régulation : taux de réserves obligatoires, plafond de refinancement⁹.

-La LMC a établi une séparation entre la fonction de l'émission monétaire et la fonction de d'octroi de crédit, et aussi, une séparation entre la sphère budgétaire et la sphère monétaire. -La rupture avec le système antérieure et nouvelle architecture financière Avec l'édification de nouveau système financier en Algérie, les autorités ont procédé à la mise en place d'une nouvelle architecture financière fondée sur le principe de la contractualisation des relations financières et d'un environnement sain pour l'exercice des fonctions bancaires.

-La séparation entre la sphère réelle et la sphère monétaire

Avant 1990, le système bancaire étant un système à un seul niveau. Les décisions monétaires étant prises en fonction de la sphère réelle dans le cadre de la planification. Pour parer à cette situation, la LMC a édifié un système bancaire à deux niveaux, d'où il y a une séparation entre la fonction de l'émission monétaire et l'activité de crédit. De ce fait, la Banque Centrale a repris la fonction de l'émission de monnaie, tâche qui lui a toujours été dévolue. D'où la monnaie est devenue un instrument de régulation de la demande et une variable stratégique de la conjoncture.

Nous assistons à une réhabilitation de la monnaie dans ses fonctions traditionnelles. Cette réhabilitation n'est en fait rien d'autre qu'une remise en cause de la conception instrumentale de la monnaie qui a prévalu jusque-là dans les pratiques économiques de l'Etat. Il s'agit, dans les faits, de faire passer le dinar de simple moyen de contrôle administratif des fonds prêtables au statut de véritable monnaie, d'unifier son pouvoir d'achat et en faire l'instrument de la rationalisation et de la financiarisation de l'activité de production. Pour cela, il fallut rétablir le dinar dans ses fonctions de moyen de paiement, unité de compte et

⁹ M.HadjSeyd. « L'industrie Algérienne : crises et tentative d'ajustement. ».Ed.L'Harmattan.1996.P.183.184

réserve de valeur.¹⁰ Concrètement, cette stabilité est conçue comme étant l'accroissement modéré de l'indice des prix à consommation (IPC).

****Institution de nouveaux organes :**

La loi institue les organes, les instruments et les mécanismes indispensables à la construction de la régulation monétaire.

Le premier organe est le Conseil de la Monnaie et du Crédit. Comme le précise la loi, " *le Conseil de la Monnaie et du Crédit est investi de pouvoirs en tant qu'autorité monétaire qu'il exerce en édictant des règlements bancaires et financiers* " (**Article 44 de la loi 90-10**). Cet organe conçoit, formule, et arrête les objectifs et les instruments de la politique monétaire et de crédit que les structures techniques de la Banque Centrale mettent en œuvre.

Il exerce ses fonctions en tant qu'autorité monétaire autonome, chargée de la gestion et de l'administration de la Banque d'Algérie (B.A). Le conseil de la monnaie et du crédit est composé du Gouverneur, qui en assure la présidence, de trois vices gouverneurs (membres) et de trois fonctionnaires (nommés par décret du chef du gouvernement) et enfin trois suppléants.(article 32).

Les attributions du Conseil de la Monnaie et du Crédit, telles qu'elles sont définies par la LMC sont de deux ordres : en tant que conseil d'administration de la Banque d'Algérie et en tant qu'autorité monétaire.

*****En tant que conseil d'administration :**

Il dispose des pouvoirs les plus étendus, pour l'administration de la Banque d'Algérie. Il détermine les règles internes de fonctionnement de la B.A et arrête son budget. Fixe les conditions de placements de ses fonds propres et les conditions d'arrêter des comptes de cette institution. En tant qu'autorité monétaire, le CMC est investi de pouvoir lui permettant d'édicter des règlements bancaires et financiers ayant trait :

¹⁰ S.Bellal. « La régulation monétaire en Algérie ». Revue du chercheur.08.15-24.2011.P.06

Le Conseil est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, dans les domaines concernant :

- l'émission de la monnaie, ainsi que sa couverture ;
- les normes et conditions des opérations de la Banque Centrale, notamment en ce qui concerne l'escompte, la pension et le gage des effets publics et privés, et les opérations sur métaux précieux et devises ;
- la définition, la conduite, le suivi et l'évaluation de la politique monétaire ; dans ce but le Conseil fixe les objectifs monétaires, notamment en matière d'évolution des agrégats monétaires et de crédit et arrête l'instrumentation monétaire ainsi que l'établissement des règles de prudence sur le marché monétaire et s'assure de la diffusion d'une information sur la place visant à éviter les risques de défaillance ;
- les chambres de compensation ;
- le fonctionnement et la sécurité des systèmes de paiement ;
- les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, notamment la fixation du capital minimal des banques et établissements financiers, ainsi que les modalités de sa libération ;
- les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et établissements financiers étrangers ;
- les normes et ratios applicables aux banques et établissements financiers, notamment en matière de couverture et de répartition des risques, de liquidité de solvabilité et de risques en général ;
- la protection de la clientèle des banques et des établissements financiers, notamment en matière d'opérations avec cette clientèle ;
- les normes et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayant droits et notamment à la Banque d'Algérie ;
- les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière ;
- la définition des objectifs de la politique de taux de change et du mode de régulation du change ;
- la réglementation des changes et l'organisation du marché des changes ;

- la gestion des réserves de change.¹¹

Ainsi ces missions attribuées par la LMC à la B.A, à travers le CMC reflètent le rôle déterminant que doit jouer cette entité autonome, en tant que banque des banques dans l'économie nationale, tout en assurant une stabilité interne et externe de la monnaie, et l'organisation du système bancaire par une politique monétaire efficiente.

Le deuxième organe est l'Organe de contrôle de la fonction des banques et établissements financiers :

- La commission bancaire A côté du CMC, la LMC a mis en place une nouvelle structure dotée d'un pouvoir administratif, juridictionnel et déontologique portant le contrôle des conditions d'application de la loi et des règlements.

La Commission bancaire est l'autorité chargée de s'assurer du respect par les banques et établissements financiers de la réglementation professionnelle qui leur est applicable. C'est l'organe de supervision du système bancaire. A ce titre, la Commission surveille la situation financière des établissements assujettis, exerce les contrôles sur pièces et sur place et sanctionne les éventuelles infractions. Les missions de contrôle sont confiées à la Direction générale de l'inspection générale, un département spécialisé de la Banque d'Algérie, et qui dispose d'un effectif conséquent dédié au contrôle.¹²

Donc elle veille sur le contrôle du respect, par les banques et établissements financiers, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ; Veille au respect des règles de bonne conduite de la profession ; Examine les conditions d'exploitation et veille à la qualité de leur situation financière Le contrôle de la commission bancaire peut s'étendre aux filiales et succursales de sociétés algériennes établies à l'étranger. La commission bancaire est dotée du pouvoir de sanction. Elle peut infliger des sanctions en cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires. Sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément. Dans ce cas, elle se charge même de la désignation d'un liquidateur pour sa liquidation.

¹¹ Rapport de la banque d'Algérie. www.Bank-of-Algeria.

¹² KPMG Cutting Through Complexity. « Guide des Banques et des établissements Financiers en Algérie. ».Ed.2012.P.96

L'article 55 de la loi 90/10 définit l'objectif de la politique monétaire : " *La Banque Centrale a pour mission de créer et de maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement ordonné de l'économie nationale, en promouvant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie*".

2-Les instruments de la loi 90-10 :

La loi 90-10 confère à la Banque centrale la responsabilité de la régulation monétaire par le biais : la manipulation des taux d'intérêt et la définition des ratios de réserves obligatoires et de liquidité pour les banques primaires, qui limite les avances au trésor à 10% des recettes budgétaires de l'année fiscale précédente et pour des périodes n'excédent pas 240 jours.¹³

Cette politique monétaire va : fixer un plafond de réescompte, imposer des ratios de réserves obligatoires, augmenter le taux d'escompte et essayer d'instaurer des taux réels d'intérêts positifs.

Depuis 1990, surtout avec la mise en œuvre des programmes de stabilisation et d'ajustement structurel (94-98), l'effort a été porté sur la substitution des instruments indirects aux instruments directs de la politique monétaire.

A présent, la BA dispose d'une panoplie d'instruments indirects, à savoir :

- le taux directeur (réescompte), fixé en fonction de l'évolution macroéconomique et celle des indicateurs monétaires. Il est actuellement de 4.5 % ;
- une facilité de refinancement (réescompte), non utilisée depuis 2001 en raison de la surliquidité bancaire ;
- des instruments de marché monétaire : pension, open market et d'adjudicateurs de crédits ;
- un système de réserves obligatoires : depuis Mai 2004, ce taux est fixé à 6.5 % des dépôts de tous genres. Les réserves obligatoires, dont le taux est réversible à la hausse comme à la baisse est pouvant aller de 0 % à 15 % maximum, sont constituées pour une période d'un mois : du 15 au 14 du mois suivant. Les réserves obligatoires sont rémunérées actuellement à 1.75 % ;

¹³ S.Amin ; R.Abdoun. « Le Maghreb : Enlisement ou nouveau départ ? » . Ed. L' Harmattan.1996.P :115.

- depuis avril 2002, un système de reprise de liquidités a été introduit afin de réguler la surliquidité du marché monétaire. Les liquidités reprises par la BA sont rémunérées au taux de 1.75 %. ¹⁴

Dans le chapitre précédent, nous avons vu qu'avant les années 90, les taux d'intérêt étaient administrés du moment où les conditions de banque étaient déterminées de concert par le Ministère des Finances et du Plan. Pour la nouvelle réforme monétaire qui visait à mettre en place les mécanismes de marché, il s'avère incontournable que les taux d'intérêt soient déterminés par la confrontation de l'offre et de la demande sur le marché des capitaux. Cette nécessité trouve sa justification dans ce qui suit :

*Allocation optimale des ressources

*Encouragement de la collecte de l'épargne

**Allocation optimal des ressources :

Les entreprises publiques ont été au centre des réformes économiques entamées en 1990. Les entreprises publiques sont rapidement devenues une lourde charge pour **l'économie** nationale parce que leurs déficits sont financés par la planche à billets. Elles sont responsables de la forte inflation qui ronge le pouvoir d'achat de la majorité de la population.¹⁵ (L'inflation passe de 6% en 1988 à 30% en 1991).

La maîtrise de l'inflation passe inévitablement par l'épongeage de la phénoménale masse monétaire en circulation, produit de presque trois décennies de dirigisme économique appuyé essentiellement sur le recours à la planche à billet. Cet épongeage nécessitera donc un assainissement des entreprises publiques qui pèsent 90% du PIB.¹⁶

Le trésor public réduit son intervention aux entreprises publiques, les taux d'intérêt sont libérés (voir tableau n° : V.1.)

Tableau n°V.1: Structure des taux d'intérêt (1991-2001)

¹⁴ ²Algérie - Algérie Forum Tamanrasset Hoggar Djanet Adrar Ghardaia Biskra Béchar Timimoun. « Banques et finances en Algérie ». P : 2

¹⁵ A. Bouyacoub. "Entreprises publiques et transition à l'économie du marché". *Revue du CREAD* (Centre de recherches en économie appliquée pour le développement) n° 39, 1er trimestre 1996, Alger, Numéro spécial.

¹⁶ R.Tridi. « L'Algérie en quelques maux : ou l'autopsie d'une anomie. ». Ed.L'Harmattan.1992.P.143.

Année	Du 10-1991 au 04-1994	A partir de 04-1994	A partir de 12-1995	A partir de 12- 1996	A partir de 12-1997	A partir de 12- 1998	A partir de 12- 1999	A partir de 12- 2000	A partir de 12- 2001
Taux de réescompte (%)	11,5	15,0	14,0	13,0	11,0	9,5	8,5	6,0	6,0
Taux créditeurs des banques (%)	12,0 -16,0	16,5 -18,0	16,5 -18,0	16,5 -18,0	8,5 -12,0	8,5 -12,0	8,5 -10,0	7,0-8,5	5,5 -6,75
Taux débiteurs des banques (%)	15,0 -20,0	18,0 -25,0	19,0 -24,0	17,0 -21,5	9,0 -13,0	8,5 -12,5	8,5 -11,3	8,5 -11,2	8,0 -11,0

Source : Banque d'Algérie

Le développement des relations contractuelles entre les banques et leurs clients réintroduit et réhabilite la règle de remboursement du crédit (jusque là, la banque centrale imprimait des billets qui étaient destinés à la couverture des déficits budgétaires des entreprises, pour ce qui touche au secteur public le remboursement doit être assumés par le débiteur lui-même et non plus par l'Etat.).

Cette nouvelle attitude de l'Etat propriétaire vis-à-vis de ses entreprises a pour conséquence l'alignement des critères d'ouverture, de prêt sur les normes classiques : la dimension productive.

Ainsi, les secteurs économiques vont être contraints par la monnaie. Seules les entreprises jugées solvables et rentables pourront accéder aux crédits (A l'exception des activités stratégiques, les crédits bancaires aux entreprises publiques en difficulté ne doivent plus avoir lieu). La monnaie doit imposer à l'activité économique de régénérer les avances à la suite de leur consommation par une activité productive.

Plus concrètement, les entreprises devraient après l'assainissement se trouver en mesure d'assurer leurs activités productive dans de meilleures conditions, confortées par la

mise en œuvre de leur plan de redressement et des mesures financières dont elles ont bénéficié au titre de leur assainissement.¹⁷

Tableau N°V.2: Bilan global de l'assainissement des entreprises publiques.

Opérations	Annulation des Dettes trésor public -BAD	Rachat des créances bancaires	Dotation en argent frais
Restructuration financière	26.1	-	-
Passage à l'autonomie	16.7	-	7.4
Assainissement financier 1991-1994	49.7	88	35.9
Assainissement financier 1995-1998	84.4	454	78.5
Total	176.7	542	121.8

Source : Ministère de l'industrie et de la restructuration (MIR), Cité par Adli.Z in : Le processus des réformes économiques. Impact sur les performances des entreprises publiques de transformation de la filière blé : Cas d'ERIAD d'Alger (1983-2000). Thèse de Doctorat, Université d'Alger.2000.

La loi 90-10 insiste sur le fait que le refinancement des banques commerciales par l'Institut d'Emission soit toujours remboursable à échéance ; cette règle implique en contrepartie que les concours des banques commerciales aux entreprises soient également remboursables à temps. Mais nos entreprises étaient enfermées dans une spirale d'endettement, elles ne pouvaient pas donc honorer leur engagement sans oublier le problème de la réglementation des prix.

Vu cela, les réformateurs décident, dès 1991, de libérer les prix. Donc ils devraient être fixés selon la loi de l'offre et de la demande.

Le nouveau système comprend deux régimes :

¹⁷ M.Yousni. « L'assainissement financier des entreprises ». Ouvrage collectif. « L'entreprise et la banque : Dans les mutations économiques en Algérie. ». Ed. OPU.1994. P.40.

- **le régime des prix réglementés** : pour permettre une intervention direct des autorités centrales afin d'éviter théoriquement tout dépassement.

- **le régime des prix déclarés** : ce dernier impose une simple déclaration qui a valeur d'engagement et présente des informations générales concernant le produit, il concerne la majorité des produits industriels. Ce genre de prix devait introduire une flexibilité des prix en fonction de l'évolution du marché en encourageant une satisfaction de la demande. Mais la mise en application du régime des prix libérés se traduit quand même par des augmentations successives et brutales. Pour l'année 1991, les prix des produits industriels augmentent de plus de 76%. Entre juin 1991 et janvier 1992, la croissance générale des prix atteint 39.4%. Cette progression du niveau des prix s'explique selon **B.Chavane et A.Dahmani.1997**¹⁸ par le rattrapage des coûts de production par les entreprises étatiques. L'inflation que le programme du gouvernement se devait de réduire persiste encore. Toujours selon eux l'inflation par la demande se transforme par l'inflation par les coûts.

Entre 1990 et 1991, la situation ne fait que s'aggraver surtout après la déclaration de la dévaluation du Da.

Durant la période précédent les années 1990, les entreprises publiques, qui fonctionnaient sur la base d'une contrainte budgétaire lâche et d'un accès sans limite à la monnaie de crédit, ont procédé à la confiscation du pouvoir monétaire sur les banques, ces dernières étaient confinées au simple rôle d'enregistrement.¹⁹

Pour relancer l'économie, le gouvernement conduit toutes ces réformes grâce à l'assistance financière du FMI et de la banque mondiale

Pour réaliser ses objectifs, la Banque Centrale dispose d'une panoplie d'instruments qui ont été introduits au fur et à mesure de l'évolution de la liquidité bancaire.

La manipulation du taux de réescompte a constitué pendant longtemps le principal outil de la politique monétaire algérienne. Voir tableau suivant.

Tableau n°V.3 : Evolution du taux de réescompte (1990-2002)

¹⁸ B.Chavane ; A.dahmani. « l'Algérie à l'épreuve :Economie politiques des réformes 1980-1997. ». Ed.l'Harmattan.1997.P.127.

¹⁹ P.Blanc. « Souveraineté économique et réformes en Algérie. ». Ed.L'Harmattan.2009.P.75.

Année	1990	1991	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Taux (%)	10,5	11,50	15	14	13	11	9,5	8,5	6	6	5,5

Source : Banque d'Algérie

L'évolution du taux de réescompte relate la politique suivie par les autorités monétaires. De part les chiffres de ce tableau, nous remarquons que le taux a progressé pour atteindre 15% en 1994, reflétant ainsi la politique monétaire restrictive entreprise dans le but de limiter le volume des crédits accordés par les banques.

Dans les pays du capitalisme développé, la hausse du taux d'escompte intervient pour modérer les tensions inflationnistes en situation de surchauffe de l'économie en décourageant l'investissement ou pour rééquilibrer les comptes extérieurs en attirant les capitaux étrangers. Dans un pays comme l'Algérie, dont la monnaie est inconvertible et où les tensions inflationnistes n'ont rien avoir avec une situation de surchauffe, la hausse du taux d'escompte ne peut évidemment poursuivre les mêmes objectifs. Il s'agit ici d'encourager l'épargne intérieur en situation d'inflation est surtout de contrôler l'expansion de la masse monétaire M2 (monnaie fiduciaire et dépôt à vue) qui est précisément considéré comme la cause principale de la dérive inflationniste.²⁰ Voir tableau n°V.4.

Tableau n°V.4: L'évolution du taux d'inflation (1990-1998)

Année	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Taux d'inflation (%)	23,30	25,84	31,62	20,79	28,60	30,21	18,76	5,76	4,95	2,65	0,33	4,22

Source : ONS

Donc pour contenir l'inflation, les autorités monétaires ont tenté d'assainir la situation des entreprises publiques algériennes. Mais malgré la mise en de la loi 90-10 sur la monnaie et le crédit qui comme il a été dit redéfinissait le rôle de l'organisation du système bancaire, les banques continuaient à supporter à elle seule le poids du financement de l'économie.

Donc dans la recherche des sources de financement, la collecte de l'épargne devient importante car elle permet un financement robuste et sans inflation de l'économie.

²⁰ F.Yachir. «Le Maghreb enlisement ou nouveau départ. « Algérie : L'ajustement inachevé. ». Sous la direction de Samir Amin. Ed.L'harmattan. 1996.P.118.

B-la loi 90-10 et nouveaux mécanismes de marchés :

La collecte des ressources est donc fonction des capacités des banques à se rapprocher du grand public et de l'étendu de leur réseau, l'objectif étant de récupérer l'épargne des transactions qui se font en dehors des circuits bancaires.²¹

La faiblesse de l'épargne et les besoins financiers considérables de l'économie algérienne amènent à installer un marché des capitaux susceptibles d'attirer des capitaux.

*Donc pour réhabiliter la monnaie, est crée un climat d'affaires propice à l'épargne, à l'investissement et à la croissance, la loi a introduit des institutions, des instruments et des mécanismes de marché, inconnus jusqu'alors en Algérie, en matière d'offre et de demande des capitaux. Son dispositif visait à diversifier les sources de financement des agents économiques notamment les grandes entreprises, en émergeant par là même, les activités traditionnelles dans la banque et en créant un marché financier.*²²

1- Libéralisation des capitaux :

Les banques voyaient s'ouvrir devant elles de nombreuses et nouvelles activités financières.

D'autant plus que ces dernières années, la libéralisation des mouvements de capitaux, l'internationalisation des marchés financiers, l'interdépendance accrue des économies ainsi que le rôle déterminant des taux de change pour lutter contre l'inflation constituent autant d'explications du rôle grandissant de la politique monétaire.²³

La LMC définit, par ailleurs, les modalités de mise en place des marchés monétaire et financier par la Banque d'Algérie.

²¹ Berkhal S. «Les relations Banques / Entreprises Publiques : Portées et limites (cas de la Banque Nationale d'Algérie et l'entreprise Leader Meuble Taboukert). ». Mémoire Magister sous la direction de Dr Guendouzi B.Juin.2012.P.105.

²² Hocine BENISSAD, «Algérie : restructurations et réformes économiques (1979-1993) ».office des publications universitaires, Alger, 03-1994, Page 124

²³ J.Jalladeau. «Introduction à la macro économie : modélisation de base et redéploiements théoriques contemporains. ».Ed. De Boeck Supérieur. 1998. P.341.

aLe marché monétaire**

Le marché monétaire est le lieu privilégié pour l'intervention de la banque centrale au moyen des instruments indirects de la politique monétaire.

Le marché monétaire démarre en 1990.

Le nouveau cadre réglementaire instauré par le règlement n° 91-08 du 14 août 1991 portant organisation du marché monétaire et l'instruction n° 33-91 portant application de l'organisation du marché monétaire a fixé les modalités de transaction sur le marché monétaire, les conditions d'accès au marché (autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du crédit) et les techniques et procédures d'interventions de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire. Une des résultantes, a été le décroisement du marché monétaire par son élargissement à d'autres intervenants, notamment les investisseurs institutionnels et les institutions financières non bancaires. Leur nombre est passé de 5 à 17 intervenants.²⁴

En mai 1995, la banque centrale a renforcé ses instruments indirects de régulation monétaire en mettant en place un système d'adjudication de crédits et de bons de trésor. Ces adjudications visaient à permettre au taux d'intérêt de jouer son rôle de mobilisation et d'affectation de la ressource financière.

bLe marché financier :**

La réforme du marché financier en Algérie est un facteur déterminant afin de consolider la croissance économique pour les années à venir.

Le marché des capitaux et sa stimulation est importante car comme il a été vu dans la partie théorique : selon Fisher, il existe une relation entre le taux réel d'intérêt et le taux d'inflation prévu, et le taux nominal d'intérêt qui est affiché dans les institutions financières. Les prévisions d'inflation sont intégrées aux taux nominaux d'intérêt du marché. Les prêteurs exigent une compensation pour l'inflation attendue, afin de préserver non seulement la valeur réelle de leur placement mais aussi la valeur de leur rendement. Ils protègent ainsi le pouvoir d'achat de leur avoir contre une détérioration par l'inflation future.²⁵

²⁴ Bank of Algeria. www.bank-of-Algeria.dz. «Présentation du marché monétaire : Intervention de la banque d'algérie », p.01

²⁵ F.Rassi. « Gestion financière à long terme : Investissement et financement. ». Ed. Presse Universitaire du Québec .2007.P.543.

Dans le cadre de l'application de la loi sur la monnaie et le crédit, la Banque d'Algérie a pris un certain nombre de mesures réglementaires pour prémunir les banques des risques de sous-liquidité et pour la promotion d'un marché financier par la création de la Bourse d'Algérie en 1997 où les banques sont censées jouer un rôle important dans les transactions et la négociations des effets de commerces et des valeurs mobilières telles que les actions et les obligations.

La réforme du marché financier vise donc à consolider les importants résultats économiques et financiers réalisés par le gouvernement depuis plus d'une décennie; en réunissant les conditions de financement direct des entreprises par le marché dans le but de :

1. Rationnaliser l'allocation des ressources disponibles sous forme d'épargne publique grâce au financement direct et transparent des entreprises performantes ;(il s'agit de financer les investissements à partir de l'épargne plutôt que par la création monétaire jugée jusque là inflationniste.).

2. Renforcer la capacité d'investissement à long terme et de mise à niveau des entreprises pour augmenter et diversifier l'offre des biens et services.

3. Permettre aux entreprises de renforcer leur compétitivité, leur position commerciale au niveau local et à l'étranger, d'améliorer leur gouvernance et de créer de la valeur ;

4. Donner une profondeur et garantir un dynamisme au marché primaire et secondaire des titres d'actions ;

5. Permettre à l'économie algérienne de se situer durablement sur un sentier de croissance à deux chiffres.²⁶

L'objectif est de générer des revenus diversifiés par le renforcement des mécanismes de financement des entreprises, notamment au travers de la bourse.

La Bourse d'Alger a été créée en 1993. Elle est composée au plan institutionnel d'une autorité de régulation représentant l'Etat, la commission d'organisation et de surveillance des opérations en bourse (COSOB), et d'une société de gestion de la bourse des valeurs (SGBV). Cette dernière est une société par actions de droit privé appartenant aux professionnels du marché. Les intermédiaires en opérations de bourse (IOB), sont au nombre de 5 dont 1 seul

²⁶ PNUD. « Projet de réforme du marché financier en Algérie. », 2011. P.5.

privé. L'activité de la bourse d'Alger n'a débuté qu'en novembre 1997 avec l'emprunt obligataire de SONATRACH.

Les quelques opérations traitées par le marché financier sont les suivantes : un emprunt obligataire à coupons convertibles en devises initié par les cinq (05) banques publiques en 1990 ; les bons d'équipement du Trésor en 1996 ; l'emprunt obligataire du Trésor de 1996 ; l'emprunt obligataire de SONATRACH en novembre 1997 ; et l'emprunt obligataire lancé par la compagnie Air Algérie suivie par SONELGAS en novembre et décembre 2004.²⁷

2-Dévaluation du dinar, régime du taux de change et nouveaux amendements :

Instaurer des marchés financiers, n'était pas suffisant, les autorités monétaires devaient prendre d'autres dispositions allant dans le sens d'une vraie économie de marché.

ala dévaluation du Dinars**

Donc en septembre 1991, les autorités monétaires procèdent à la dévaluation du Dinar algérien de 22 % contre le Dollar américain. Une seconde dévaluation de 40,17 % est initiée en 1994. Cette action agréée par le FMI dans le cadre du programme de stabilisation de mai 1994 à mai 1995 et du programme d'ajustement structurel de mai 1995 à mai 1998 fut le point de départ d'une convertibilité commerciale du Dinar et de la libéralisation du commerce extérieur et du régime de change.

Par rapport au Dollar, le cours moyen du Dinars a évolué ainsi :

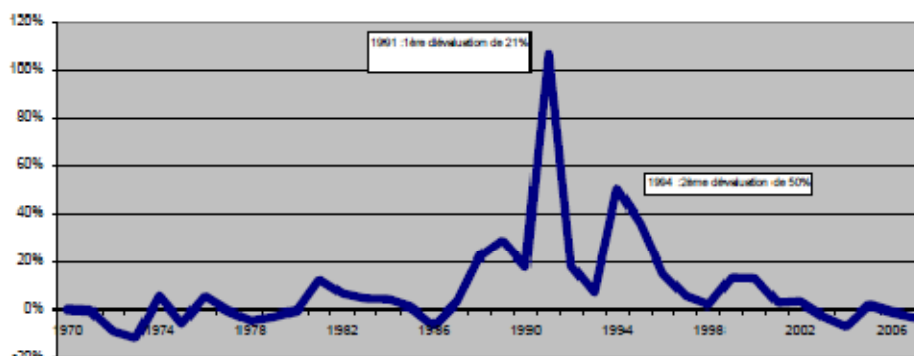
Tableau n° V.5: Evolution du dinar par rapport au dollar

Années	1987	1988	1989	1990	1992	1994	1996	1997	1998	1999	2000
%	4.84	7.45	10.0	22.5	35.1	47.7	54.7	57.7	58.7	66.6	72.0

²⁷ FEMISE. Institut De la Méditerranée, France Economic Research Forum. « Profil pays Algérie ». Janvier 2006. P.46.

Source : «Où va l'algérie. ». A.Mahiou, J.R. Henry. Ed.Karthala. 2001. P.134.

Figure n°V.1: Evolution de la valeur du taux de change dinar/dollar en %



Source : Ministère des Finances –DSMF- Octobre 2004 et Banque d'Algérie (www. Bank- og-algeria-org).

ble taux de change :**

Du 21 janvier 1974 au 1^{er} Octobre 1994, le taux de change du dinar était déterminé sur la base d'une relation fixe avec un panier de monnaie ajusté de temps à autre.

Le régime de taux fixe qui prévalait en Algérie a conduit au fait à une surévaluation, cependant les effets désastreux du contre choc pétrolier de 1985-1986 obligent les autorités monétaires à laisser filer le Dinar à partir de 1987. Depuis cette date, le cours officielle n'a cessé de se déprécier nominalement.²⁸ Les variations du taux de change peuvent aussi provoquer l'inflation par le biais des biens importés et l'économie réelle par le biais du commerce extérieur et le canal des anticipations.

Lors de cette période, (taux de change fixe), le taux d'inflation est en continuelle augmentation à cause de plusieurs facteurs inflation importée (tendanciellement maîtrisé par des prix administrés) et une injection monétaire massive. Cette inflation a induit à la dépréciation de la valeur de la monnaie nationale algérienne.

²⁸ A.Mahiou, J.R. Henry. «Où va l'algérie. ». Ed.Karthala. 2001. P.134.

Le 1^{er} octobre 1994, la Banque d'Algérie instaure un régime de flottement dirigé selon lequel le taux du dinar est déterminé lors de séances quotidiennes de fixing auxquels participent six banques commerciales. Ce régime a été remplacé le 2 janvier 1996 par un marché des changes interbancaire.²⁹

Selon l'article 02 du règlement 95/02 : « *Le marché interbancaire des changes est un marché entre banques et établissements financiers, intermédiaires agréés. Il regroupe toutes les opérations de change au comptant ou à terme entre monnaie nationale et devises étrangères librement convertibles.* ».

Contrairement à la période de planification centralisée, le nouveau processus relatif au contrôle des changes accorde plus de souplesse aux opérateurs économiques et aux citoyens. Le règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 et le dernier règlement n° 07-01 du 03 février 2007 promulgués par la Banque d'Algérie donnent effectivement la possibilité aux intermédiaires agréés (banques et institutions financières) de traiter des opérations en devises pour leur compte ou pour celui de leur clientèle.

Toutes ces métamorphoses dans le cadre monétaire Algérien ont été faites dans le cadre du programme d'ajustement structurel qui visait les principaux objectifs suivants :

- la préservation et le renforcement des résultats du programme de stabilisation ;
- la relance de la **croissance économique** qui serait **stable** (sans pressions inflationnistes), **durable** (reposant sur les activités productives industrielles, agricoles,...) et à **fort contenu d'emploi** (PME / PMI,...);
- la poursuite et l'approfondissement des réformes structurelles, aussi bien **au plan interne** : libéralisation des prix, réforme du secteur bancaire, privatisation des entreprises publiques (y compris l'une ou l'autre banque), **qu'au plan externe** : la poursuite de la libéralisation du commerce extérieur, la poursuite de la mise en place du régime de change flexible (établissement du marché interbancaire des changes, la poursuite de la convertibilité du dinar).³⁰

cNouveaux amendements**

²⁹ Fond Monétaire International. FMI. « Algeria : 2011 ; Article IV Consultation- Staff report ; Public Information Notice. », Janvier 2012. Rapport N° 12/20. P.02.

³⁰ Source : CNES. 26^{ème} session plénière. Rapport regard sur la politique monétaire en Algérie p74.

« Le boom des années 2000 va, quant à lui, ouvrir une nouvelle phase et donner lieu à une nouvelle situation : la surliquidité monétaire. La politique monétaire va s'efforcer de stabiliser les prix en stérilisant les surplus. Telle est, schématiquement, l'évolution qui a caractérisé la conduite de la politique monétaire durant les deux dernières décennies. »³¹.

« Cette loi a été soumise en 2001 et 2003 à des amendements comportant les dispositions suivantes :

1- Promulgation de l'ordonnance N° 01-01 du 27.02.2001 abrogeant l'article 22 de la loi 90-10 qui détermine la durée du mandat du gouverneur de la banque centrale et de ses adjoints ainsi que les conditions de sa cessation.

2- Augmentation du nombre des membres du conseil de la monnaie et du crédit désignés par le chef du gouvernement de trois (03) à six (06) conformément à l'article 10 de l'ordonnance N° 01-01.

3- Adjonction d'un paragraphe 3 à l'article 46 de l'ordonnance N° 03-11 du 6.08.2003 qui dispose que la banque d'Algérie peut octroyer exceptionnellement au trésor public une avance destinée uniquement à la gestion du service de la dette publique extérieure.³²

Pour 2003 : « Cette ordonnance opère un certain nombre de ruptures importantes par rapport à la période de la planification financière. En effet, elle met en place un cadre juridique et réglementaire visant à mettre fin à un triple déséquilibre : d'endettement sans remboursement, d'inflation réprimée mais non contrôlée et de gestion monopolistique de l'ensemble des mécanismes monétaire et financiers. Elle prône le retour à un financement bancaire sur fonds propres et d'épargne, dans le cadre d'une régulation assurée par la BA et le marché monétaire mis en place dès 1996. »³³

Ayant, présenté les différentes transformations apportées au système monétaire algérien à partir de 1990, il nous semble important de faire une analyse de cette période dans le but de voir les résultats auxquels sont arrivés nos autorités monétaires quant à la maîtrise des différents agrégats et l'inflation en particulier.

Section 02 : Implication de la loi 90-10

³¹ S.Bellal : « la régulation monétaire en Algérie (1990 – 2007) », Revue du chercheur N° - 08/2010.P.18

³² B.H.Bahloul. « Réforme du système bancaire Algérien : pour un développement durable. », Article internet.2007. P.05

³³ F.Z.Oufriha. « La difficile transformation du système bancaire en Algérie » ; « L'Algérie face à la mondialisation. », T. Chentouf. Ed. African Books.2008.P :127.

Pour agir sur une offre de monnaie abusive et créatrice d'inflation, il fallait une politique monétaire plus adaptée. Donc la loi 90-10 a été adoptée. Cette dernière devait agir sur l'offre de monnaie et sur les anticipations des agents afin de maintenir l'inflation.

Quels sont les résultats ?

A- Analyse de la masse monétaire :

L'analyse des statistiques va nous permettre de voir si cette réforme monétaire à permis de contenir l'inflation.

1-analyse de la masse monétaire de 1990 à 1999

Cette politique s'est traduite, comme le montrent les données du tableau ci-dessous :

Tableau n°V.6 : Evolution de la masse monétaire et du PIB de 1990 à 1995

En milliards de Dinars

	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Masse Monétaire	343.3	415.2	515.9	627.4	723.5	799.5
PIB	554.3	862.1	1074.6	1189.7	1487.4	2004.9
Vitesse de circulation PIB/MM %	1.6	2.07	2.05	1.88	2.05	2.5
Taux de liquidité MM/PIB %	61.9	48.1	48.6	53.0	48.6	39.8
Evolution indiciaire de la MM	11.4	20.9	24.25	21.6	15.3	10.5
Evolution indiciaire du PIB	41.4	55.5	24.6	10.7	25.0	34.7

Source : Banque d'Algérie

a1990-1993**

Par une augmentation de la masse monétaire de 1990 à 1991 puisqu'elle est passée de 343.3 milliards de Dinars à 415.2 milliards de Dinars soit une augmentation de 20.9 %, pour passer ensuite en 1992 à 515.6 Milliards de Dinars donc une croissance de 26.1 % et à 627.4 Milliards de Dinars en 1993 soit un pourcentage de 20.5. Le taux de liquidité s'est vu réduire de 61.9% à 48.6% en 1993.

Ceci résulte, pour ce qui est de 1990 à 1993 de l'augmentation des recettes d'exportation des hydrocarbures, liée l'évolution des prix du pétrole d'une part est d'autre

part de la forte dépréciation du taux de change. De 1992 à 1993 cette croissance sensible de la masse monétaire est due à la stabilisation du taux de change.³⁴

b1993-1995**

De 1993 à 1995, nous remarquons un recul sensible quant à l'évolution de la masse monétaire puisqu'elle a une évolution indiciaire de 15.7% en 1994 contre une évolution de 21.1% en 1993. Puis passe à 10.5 % en 1995.

Donc l'accord "stand-by" a permis de maîtriser l'expansion monétaire qui a caractérisé les périodes qui ont précédé la signature de l'accord. Au cours de la période 1993-1997, la croissance de la masse monétaire est passée de 21,1% à 18,4%, et c'est la quasi monnaie qui a relativement connu la progression la plus importante.

La progression de la quasi monnaie s'explique essentiellement par l'effet d'attraction exercé par la hausse des taux d'intérêt servis et la valorisation des comptes en devises. Les disponibilités monétaires ont connu une progression nettement moins favorable que ceux de la quasi monnaie en particulier durant la période d'application du programme de stabilisation.

³⁵(Voir tableau suivant)

**Tableau n°V.7 : Situation monétaire M2 et M1 Et quasi monnaie 1993-1997
(en milliards de Da et %)**

	1993	1994	1995	1996	1997
Masse Monétaire M2	627.4	723.5	799.5	915	1081.5
*M1	446.9	475.8	519.1	589.1	671.6
*Quasi Monnaie (en milliards de Da)	180.5	247.7	280.4	325.9	409.9
Masse Monétaire M2	21.1	15.7	10.5	14.4	18.4
*M1	19.9	6.5	9.1	13.5	14.0
*Quasi Monnaie (variation en %)	24.5	37.2	13.2	16.3	25.8
M1/M2	71.2	65.8	64.9	64.4	62.1
M1/PIB	35.6	32.0	25.9	23.0	23.89

Source : fait par nos soins à partir des statistiques de la Banque d'Algérie.

Cette politique monétaire stricte a permis de réduire le **ratio de liquidité** (M2/PIB) de 49% en 1993 à 36% en 1997. En effet, si on prend comme référence le taux de variation

³⁴ A.Naas. « Le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché. », Ed.Maisonneuve & Larose, 2003.

³⁵ M.Zemouri. «La portée du succès du post-ajustement dans le cas de l'Algérie. », Article. L.E.E.M (Laboratoire d'Étude des Économies Maghrébines). Revue des Sciences Économiques et de Gestion. N°2 .2003. P.41. Faculté des Sciences Économiques et des Sciences de Gestion. Université de Batna. Algérie.

annuelle des disponibilités monétaires, on s'aperçoit que de 19,9% en 1993, ce taux est passé successivement à 6.5% en 1994, 9,1% en 1995.

Durant la période 1993-1997, la croissance annuelle moyenne en terme de M2 s'est située à un niveau modéré de 11,6 % permettant au ratio de liquidité de passer de 0,54 en 1993 à 0,40 en 1997.

La baisse de la masse monétaire et la gestion des différentes composantes **du taux d'intérêt** (Voir tableau) indiquent que l'Etat adoptait une politique de résorption de la masse monétaire déjà en circulation.³⁶

Tableau n°V.8 : : Evolution des taux de réescompte et des taux d'intérêts (Taux moyens).

Années	Taux de réescompte	Taux d'intérêt débiteur	taux d'intérêt créditeurs
1990	9.33	16.88	11.17
1991	11.25	17.5	12.67
1992	11.5	17.5	14.00
1993	11.5	17.5	14.00
1994	14.13	20.13	16.44
1995	14.58	20.42	17.25
1996	13.58	18.58	17.25
1997	12.25	16.25	16.67
1998	9.63	9.53	9.33
1999	9.17	9.38	9.25
2000	7.13	9.38	8.00
2001	6	9	8.00
2002	5.96	7.86	3.75
2003	4.92	8.07	5.13

Source : Ministère Des Finances.2004

³⁶ M.Ouchichi. « L'obstacle politique aux réformes économiques en Algérie. ». Thèse de Doctorat en Science Politique.Université Lumière Lyon 2. Soutenue sous la direction de lahouari Addi. 26 Mai 2011.P.210.